

Rapport annuel 2015



**Rapport annuel de la Commission d'arbitrage  
relative à l'information précontractuelle dans  
le cadre d'accords de partenariat commercial**

**Code de droit économique, livre X, titre 2**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. + 32 2 277 51 11

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

Editeur responsable : Pierre Demolin  
Président de la Commission d'arbitrage  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

068-16

## AVANT- PROPOS

La Commission d'arbitrage s'est réunie à plusieurs reprises en 2015.

Cette année fut en quelque sorte une année de transition, après l'entrée en vigueur du nouveau Code de droit économique.

Elle a été l'occasion de dresser le bilan des avantages et des inconvénients de cette législation. La Commission a rencontré différents acteurs économiques ayant l'habitude d'appliquer les dispositions légales. Ils ont ainsi partagé leur expérience lors de réunions de la Commission, ce qui a permis d'alimenter la réflexion de ses membres.

La Commission d'arbitrage a également organisé une conférence où de nombreux secteurs ont pu s'exprimer sur la pratique quotidienne de cette législation. Cela a notamment permis d'identifier ses atouts, ses lacunes et les améliorations qui pourraient être apportées. En outre, cet événement a permis d'entendre, par comparaison, l'expérience française en matière de franchise.

Enfin, la Commission s'est penchée sur son travail futur et a analysé les questions les plus importantes qui subsistent quant à l'application et à l'interprétation des dispositions pertinentes du Code de droit économique. Elle a ainsi dressé une longue liste de thèmes à examiner dans les mois à venir.

Pierre DEMOLIN

Président de la Commission d'arbitrage

## TABLE DES MATIERES

1. Missions .....	5
2. Législations applicables.....	5
3. Avis / Travaux de la Commission .....	6
4. Contact : secrétariat de la Commission d'arbitrage.....	10
5. Annexes .....	11

## 1. Missions

La Commission d'arbitrage, créée par la loi du 19 décembre 2005 (et à partir du 31 mai 2014, par l'article X. 34 du Code de droit économique) et constituée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006, compte huit membres effectifs et huit membres suppléants. Quatre groupes y sont représentés :

- ceux qui obtiennent le droit d'utilisation d'une formule commerciale ;
- ceux qui octroient le droit d'utilisation d'une formule commerciale ;
- les autorités ;
- des experts.

Chaque groupe compte deux membres. Les membres de la Commission d'arbitrage ont été désignés par les arrêtés ministériels des 4 juillet 2006, 11 juin 2007, 2 juillet 2008, 15 juin, 17 août et 6 octobre 2009. Un arrêté ministériel du 21 janvier 2015 a renouvelé les mandats des membres de la Commission pour une période de 4 ans renouvelable, à dater du 3 août 2014.

La Commission d'arbitrage a reçu pour première mission, en application de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2005, de soumettre un rapport d'évaluation à la Chambre des Représentants. Ceci a été fait le 4 avril 2007.

En outre, l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 dote la Commission d'arbitrage d'une mission consultative en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la loi. La Commission peut statuer d'office ou être saisie par un des ministres compétents ou par une organisation professionnelle. La demande d'avis ne peut pas émaner d'une entreprise individuelle. Elle ne peut pas non plus se rapporter à un litige pendant entre deux parties ayant conclu un accord de partenariat commercial.

## 2. Législations applicables

- Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 18 janvier 2006), modifiée par la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (article 80) (Moniteur belge du 30 décembre 2005, 2<sup>e</sup> édition) ;
- Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial – erratum (Moniteur belge du 13 février 2006, 2<sup>e</sup> édition) ;

- Titre 2, livre X, Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial et article I.11, 2°, livre I, Code de droit économique (entrée en vigueur le 31 mai 2014) ;
- Arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 23 janvier 2006) ;
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 créant la Commission d'arbitrage prévue par la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 24 juillet 2006) ;
- Arrêté ministériel du 17 septembre 2010 désignant les membres de la Commission d'arbitrage prévue par la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 28 septembre 2010) ;
- Arrêté ministériel du 21 janvier 2015 désignant les membres de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 29 janvier 2015) ;
- Arrêté ministériel du 13 mai 2015 portant démission et nomination de membres de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 27 mai 2015) ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant démission et nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 12 janvier 2016).

## 3. Avis / Travaux de la Commission

### 3. 1. Conférence intitulée : "S'informer avant de signer un contrat de partenariat commercial : que dit la loi ?"

Le lundi 8 juin 2015, la Commission d'arbitrage a organisé, avec le soutien du SPF Economie - l'accueil de son président ( M. Delporte) et la conclusion par la Directrice générale de la direction générale de la Réglementation économique ( Mme Waterley) - une conférence intitulée « S'informer avant de signer un contrat de partenariat commercial : que dit la loi ? ».

En effet, après 10 ans d'application de la loi du 19 décembre 2005 en matière d'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, il était utile d'organiser un événement, avec la participation d'experts et de praticiens, afin de dresser un bilan et de dégager les perspectives.

Cette conférence a notamment porté sur les questions principales suivantes :

- Quelles sont les modifications légales récemment entrées en vigueur ?

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Quel rôle exerce la Commission d'arbitrage et quelle est la portée de ses avis ?
- Que tirer de l'expérience française depuis 25 ans ?
- Quels est l'avis des partenaires commerciaux ?

Plus précisément, les exposés présentés ont été les suivants :

1. **Les avis de la Commission d'arbitrage** ( thèmes et impact) et **l'examen des modifications de la loi du 19 décembre 2005** lors de son insertion dans le Code de droit économique (M. P. Demolin, Président de la Commission d'arbitrage);
2. **L'expérience française** : quels sont les effets de la loi Doubin réglementant l'information précontractuelle (article L 330-3, Code de commerce français)

**L'organisation d'un panel** a ensuite permis d'entendre les avis des praticiens de la loi. Mme C. Verdonck, avocate et membre de la Commission d'arbitrage, a joué le rôle de modérateur. ). Les participants étaient :

- Mme A. VANOVERSTRAETEN, CEO Lunch Garden
- M. Y. DELAYE, Directeur réseau Deli Traiteur
- M. J.-P. JAUCOT, gérant, Quick, Président du groupement belge des franchisés Quick M.
- M. Y. NOIRFALISSE, gérant Carrefour Market et Président d'Aplsia (Association Professionnelle du libre-service indépendant en alimentation)
- M. P. PIRET, Conseiller juridique Federauto
- M. VANHOVE, membre du conseil de Buurtsuper.be et propriétaire d'AD Geetbets

### **3. 2. Avis suite à la saisine du Ministre de l'Economie en matière de contrat de brasserie (voir annexe 5.1.)**

Le Ministre de l'Economie a saisi la Commission d'arbitrage d'une question relative à une analyse approfondie des clauses des contrats de brasserie afin d'apprécier s'ils ne contiennent pas de clauses déséquilibrées au désavantage du secteur horeca.

Après discussion, les membres ont conclu que le rôle de la Commission d'arbitrage est défini par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et consiste à émettre des avis sur l'interprétation et l'application de la loi, soit d'office, soit à la demande du Ministre compétent, soit à la demande d'une organisation professionnelle. Elle a donc conclu que:

- il n'est pas de sa compétence d'examiner les clauses des contrats de brasserie ;
- un avis 2014/15 a été émis le 12 septembre 2014 sur les contrats de brasserie pour dire, en substance, qu'ils sont soumis, ou pas, à la législation selon qu'ils remplissent, ou pas, les conditions de la définition d'accord de partenariat commercial ;
- dans un premier stade, la solution serait que le secteur adopte un code de conduite qui s'inspire du titre 2, livre X, CDE ainsi que du Code Européen de la Franchise.

Une réponse en ce sens a été envoyée, à la signature du Président.



### 3. 3. Répertoire des thèmes futurs

La Commission d'arbitrage a examiné les points pratiques qui soulevaient des problèmes d'interprétation et/ou d'application des dispositions légales. Elle en a recensé un certain nombre qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'avenir. Il s'agit notamment des problématiques suivantes :

1. Les dispositions contractuelles importantes et le contenu des obligations à propos desquels une information précontractuelle doit être donnée.
2. Dans un Document d'information Précontractuelle (DIP), suffit-il de copier/coller les parties du contrat ou faut-il résumer et rendre compte du contenu des clauses ?
3. Pour la partie plus économique du DIP, faut-il donner l'information selon la structure de la loi ou donner le maximum d'informations détaillées, sans nécessairement respecter la structure de la loi ?
4. Comment respecter l'obligation de mentionner le mode de calcul de la rémunération indirecte ? L'information sur les marges arrières pose problème.
5. Comment communiquer l'information sur les investissements ?
6. Comment informer sur les obligations qui changent en cours de contrat ?
7. Que doit concerner le manuel opératoire ?
9. Quid des relations franchiseur-franchisé lorsque le bail principal est aux mains du franchiseur ?
11. Quid lors de la remise par un franchiseur de plusieurs DIP à des candidats différents pour le même emplacement ?
15. Historique, état et perspectives du marché où les activités s'exercent, d'un point de vue général et local
16. Historique, état et perspectives de la part de marché du réseau, d'un point de vue général et local

### **3.4. Réponse au questionnaire proposé par Eubelius dans le cadre d'une étude portant sur les contrats de distribution**

Dans le cadre d'une étude menée par Eubelius sur les contrats de distribution, et notamment sur le livre X, Code de droit économique, la Commission d'arbitrage a répondu au questionnaire portant sur le titre 2, livre X, Code de droit économique.

## **4. Contact : secrétariat de la Commission d'arbitrage**

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Division Consommateurs et Entreprises

Rue du Progrès, 50

1210 - Bruxelles

Téléphone : + 32 2 277 81 68 – fax : + 32 2 277 52 59

E-mail : [hrc.cons@economie.fgov.be](mailto:hrc.cons@economie.fgov.be)

Site web

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation\\_de\\_marche/Pratiques\\_commerce/Franchise/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Pratiques_commerce/Franchise/)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## **5. Annexes**

### **5.1. Annexe 1 : Lettre de réponse à la saisine du Ministre de l'Economie relative aux contrats de brasserie**

Document Pdf, uniquement en NL.

afzender: E32200  
Aan de heer Kris PEETERS

Vice-eersteminister en Minister van Economie

Hertogstraat 59-61  
1000 - BRUXEELS

**Betreft : Brouwerijcontracten**

uw berichten

Mijnheer de Vice-eersteminister en Minister van Economie,

uw kenmerk  
KAB/HL/fd-20150603/art 68

De Arbitragecommissie heeft de brief met betrekking tot het probleem gesteld door het onevenwicht in de brouwerijcontracten onderzocht.

ons kenmerk  
E3/HRC/GT/2015-o-2298182

Zoals u weet, bracht de Commissie een advies uit over de toepassing van de bepalingen van het Wetboek van economisch recht betreffende de precontractuele informatie, op de brouwerijcontracten. Sommige contracten kunnen daaraan worden onderworpen, als ze beantwoorden aan de wettelijke definitie van commerciële samenwerkingsovereenkomsten. Maar andere contracten beantwoorden dan weer niet aan die definitie.

bijlagen

Het koninklijk besluit van 1 juli 2006 preciseert in zijn artikel 2 dat de opdracht van de Arbitragecommissie erin bestaat, adviezen te verstrekken over de interpretatie en toepassing van de wet. De Commissie heeft in dit geval dus haar opdracht vervuld, wat de problematiek van de brouwerijcontracten aangaat.

Na beraadslaging komt de Commissie tot het besluit dat ze niet meer kan doen dan wat ze al gedaan heeft, zonder het kader dat de wetgever heeft afgebakend te overschrijden. Op 12 september 2014 heeft ze inderdaad een advies betreffende brouwerijcontracten gegeven (advies 2014/15).

De Commissie is van oordeel dat de beste oplossing voor het probleem dat u in uw brief stelt, erin bestaat de betrokken economische partners te adviseren om een goede gedragscode op te stellen, die zou kunnen geïnspireerd zijn op de wettelijke bepalingen inzake precontractuele informatie, en om in die code op vrijwillige basis die wettelijke bepalingen aan te passen aan de specificiteit van de brouwerijcontracten.

**Contactpersoon: Geneviève TOMSON**

Algemene Directie Economische Reglementering – Ondernemingen en Consumenten  
Elke werkdag van 9 tot 16 uur.

Een lid van de Commissie merkte op dat in de sector van de franchiseovereenkomsten, een gelijkaardige vraag werd bestudeerd, op Europees niveau dan, en dat een Europese deontologische code voor de franchise werd aangenomen door de nationale federaties, die willen dat hun leden een loyale houding aannemen, zowel op het niveau van de contractonderhandeling, als op het niveau van de uitvoering ervan en de opzegging. Het gaat uiteraard om een vrijwillige aanpak door de leden die tot deze federaties behoren, maar dit werkt geruststellend voor de zwakkere partij van een overeenkomst, en valoriseert de franchisegevers die dergelijke code bijtreden.

Het opstellen van een code van goed gedrag is dan ook de beste oplossing voor de brouwerijcontracten, en pas wanneer dergelijke aanpak niet aanslaat of niet werkt, kan eventueel worden gezocht in de richting van een wetgevende ingreep.

Hoogachtend,



Pierre DEMOLIN  
Voorzitter Arbitragecommissie

## 5. 2. Annexe 2 : Composition de la Commission d'arbitrage au 1<sup>er</sup> janvier 2015

	<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Représentants des personnes recevant le droit</b>	Mien GILLIS (UNIZO) - F / NI Jennifer MAUS (UCM) - F/ Fr	Luc ARDIES (UNIZO) - H / NI Jonathan LESCEUX (UCM) - H / Fr
<b>Représentants des personnes octroyant le droit</b>	Anneleen DAMMEKENS (FEB)- F/NL  Didier DEPREAY (FBF) - H /Fr	Nathalie RAGHENO (FEB) - F /Fr  Nathalie PINT (FEDIS) - F/NI
<b>Experts</b>	Pierre DEMOLIN - H/Fr  Carmen VERDONCK - F/NL	Marc GERON - H/ Fr  Koen DE BOCK - H / NI
<b>Représentant du SPF Economie, Classes moyennes et Energie</b>	Katrijn VERLEE - F/NI  Philippe LENGLER H/Fr	Geneviève TOMSON - F /Fr  Stefaan DE VOS - H/NI

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### **5. 3. Annexe 3 : Date des réunions**

13 janvier 2015

24 février 2015

14 avril 2015

11 juin 2015

17 septembre 2015

16 octobre 2015



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>